



GUIDE "LAÏCITÉ ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR" SYNTHÈSE PRATIQUE

Quel texte érige la laïcité en principe de l'enseignement supérieur ?

L'article L141.6 du code de l'éducation dispose que " le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ".

Le cadre institutionnel

Quels sont les acteurs impliqués dans l'application du principe de laïcité ?

Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le président s'appuie ordinairement sur le **Conseil d'Administration** (CA) et le **Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire** (CEVU).

Il convient, sur les questions liées à la laïcité (dates d'examens, attribution de locaux, représentativité des associations, déroulement des opérations électorales, usage des locaux, répartition des subventions...), de consulter le CEVU de manière aussi large que possible, sans se limiter aux seuls cas prévus par le code de l'éducation. Ces décisions devront par la suite être validées par le CA afin de leur conférer une solennité et une légitimité plus importantes.

Le président peut en outre décider de la création d'une **commission spécifique**, disposant d'un statut consultatif, et appelée à rendre sur les questions de laïcité des avis au président afin d'éclairer ses décisions.

De quels moyens dispose le président pour assurer l'application du principe de laïcité et éviter son dévoiement ?

L'adoption d'un **règlement intérieur** et/ou d'une **charte d'établissement** ainsi que la signature de conventions avec certains partenaires sont recommandées.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, notamment les relations des usagers avec ce dernier, en envisageant les situations susceptibles de mettre à mal le principe de laïcité (actes de prosélytisme, manifestations de discrimination, etc). Il constitue la base juridique pour poursuivre des étudiants qui porteraient atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

La charte d'établissement est un document spécial remis à chaque étudiant lors de son inscription, et que ce dernier doit signer. Il ne s'agit pas là d'un engagement contractuel mais moral.

La rédaction du règlement intérieur et/ou de la charte d'établissement peut être confiée à diverses instances (CEVU, CA, commission ad hoc...) ; cependant il convient de faire approuver ces textes par le CEVU et le CA, après expertise juridique, le règlement intérieur étant susceptible d'être déféré au juge administratif.

Enfin, il apparaît nécessaire de conclure systématiquement avec les associations bénéficiaires de locaux, des **conventions** à partir d'un modèle type, approuvé par les deux conseils (CEVU et CA). La signature de conventions s'impose également dans les cas d'organisation de manifestations par des associations, afin d'éviter certains dérapages.

Les conditions d'enseignement

Un enseignant est-il libre d'exprimer sa croyance religieuse ?

Non, un enseignant, en tant que fonctionnaire, ne peut arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme, ni tenir des propos constituant des marques de prosélytisme. Ce principe s'applique à l'ensemble des agents publics oeuvrant dans les établissements supérieurs, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers.

Un(e) étudiant(e) est-il(elle) libre d'afficher sa conviction religieuse ?

Oui, cependant ce droit n'est pas absolu ; il est limité d'une part par l'interdiction de commettre des actes de prosélytisme (incitation au port de signes d'appartenance religieuse, perturbation des enseignements, provocations, propagande, utilisation de livres religieux ou d'un tapis de prière durant un examen...), d'autre part par les contraintes d'hygiène et de sécurité. Pour ces raisons, le port de certaines tenues peut ainsi être prohibé lors de certains enseignements.

Un étudiant peut-il récuser un enseignant en raison de son sexe/sa religion ?

Non ; un ou une étudiant(e) ne peut pas non plus remettre en cause la mixité des enseignements.

De même, un étudiant ou une étudiante ne peut récuser un examinateur ou une examinatrice au nom de la séparation des sexes soi-disant prônée par sa religion, cette situation étant en outre susceptible d'entraîner des poursuites devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration, et devant les juridictions ordinaires, civiles et pénales. Il en est de même dans les cas où des considérations de sexe, de religion, mais également des considérations politiques ou philosophiques conduisent à ne pas se présenter à un examen écrit ou oral, ou à remettre en cause les sujets d'épreuves d'examen.

Des étudiants peuvent-ils demander l'aménagement des dates des examens ou des cours pour des raisons religieuses ?

Non. Les établissements essaient, dans la mesure du possible, de tenir compte des dates des principales fêtes religieuses pour l'organisation des examens, mais ne sont en aucun cas tenus de répondre aux revendications des groupes religieux dans ce domaine. Les examens oraux, organisés sur plusieurs jours, peuvent, eux, faire l'objet d'une plus grande souplesse, cette décision restant à la discrétion de l'enseignant organisateur de l'examen.

Les conditions de vie étudiante

Comment déterminer les conditions d'attribution de locaux à des associations ?

Les associations ayant des élus aux conseils centraux doivent être traitées de façon identique. Par ailleurs, il convient de déterminer de manière claire les critères qui conditionnent l'attribution de locaux à des associations ; pour cela le CEVU et le CA doivent être consultés. Les associations bénéficiant de locaux devront par la suite signer une convention avec l'université, de manière à prévenir les comportements abusifs. En particulier, cette convention interdira clairement l'utilisation des locaux à des fins de prosélytisme religieux. Pour les mêmes raisons, l'organisation de manifestations ponctuelles (conférences, rencontres, expositions...) doit être subordonnée à la signature de conventions.

Des projets de nature religieuse peuvent-ils faire l'objet d'un financement par le FSDIE ?

Rien n'interdit a priori cette situation. Cependant, il est difficile d'accepter que des subside s'inscrivant dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur aillent soutenir ceux qui délibérément ou subrepticement entendent mettre à mal l'idéologie de ce service public. Les présidents devraient donc mettre en place les conditions nécessaires à la prévention de telles dérives, en faisant définir des critères à l'attribution de crédits du FSDIE, approuvés par le CEVU et le CA. Par ailleurs, l'université a la possibilité, dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, de privilégier certaines actions : lutte contre les discriminations, promotion de l'égalité entre les sexes... Cette politique peut, par exemple, être définie dans son règlement intérieur.

Un président peut-il interdire à des listes se réclamant du soutien de certains mouvements religieux de présenter des candidats aux élections des représentants étudiants aux trois conseils centraux ?

Non, tant que ces listes n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une dissolution pour infraction à la législation. De même, une liste ne peut être écartée au motif de son affichage politique.

Les actes du séminaire du 19 septembre 2003 sur "la laïcité à l'Université" et la version complète du guide "laïcité et enseignement supérieur" sont disponibles sur le site de la CPU .